
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

COMMISSION DU 03/09/18

Présents : MM. J-P LEDUC (Président), P. ALEXANDRE (Vice-Président), L. JOUBERT, R. PANARIELLO, H. SOULE

Absents excusés: Mme Y. RUPERT. M. Y. AVOIRTE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 10 jours (5 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

FUTSAL

FSC LEONES

La Commission demande au club de fournir l'adresse du Gymnase ainsi que les créneaux disponibles (matches et entrainements).
La Commission est toujours en attente d'une réponse.

DEMANDES

SENIORS

D3-B DU 09/09/2018

50265.1 CHATOU AS 2 / CHAMBOURCY ASM 1

D5-B DU 09/09/2018

50529.1 CHATOU AS 3 / CROISSY US 2

En raison de la fermeture du terrain d'honneur du stade Finaltéri (1) et du terrain du complexe sportif de l'île des Impressionnistes, demande de CHATOU pour que le planning des rencontres se déroule à Chatou le Dimanche 9 Septembre 2018 soit le suivant :

✓ 13h00 match SENIORS D5 B n°50529.1

✓ 15h00 match SENIORS D3 B n°50265.1

Compte tenu du motif invoqué, la commission donne son accord à titre exceptionnel et vous demande de faire parvenir au District un document officiel de la mairie pour vendredi 7 septembre à 12h00 au plus tard.

SUSPENSIONS DE TERRAINS

SENIORS

Rappel de la procédure

CONDITIONS DE PURGE D'UNE SUSPENSION
FERMETURE DE TERRAIN (article 40.7 R.S. District)

Article 40 : Matches

7) En cas de **suspension ferme de terrain**, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match (es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

ERRATUM

D1

542459 SARTROUVILLE F.C. 1

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 27 Juin 2018 et en application de l'article 200 & 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'infliger une suspension de terrain au Stade Y. GAGARINE à SARTROUVILLE pour la saison 2018-2019 pour l'équipe SENIORS 1 de SARTROUVILLE F.C., évoluant en championnat SENIORS D1 du District des Yvelines.

D1

542459 SARTROUVILLE F.C. 1

Suite à la suspension du terrain Y. GAGARINE, le club propose que tous les matchs SENIORS D1 et D4 se jouent au stade TOBROUK.

La Cion donne son accord pour la SENIORS D4 et rappelle le règlement concernant la SENIORS D1 seulement : « En cas de suspension ferme de terrain, [...] Le terrain proposé :

a) **doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;**

b) **ne peut être situé sur le territoire:**

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes évolue habituellement, même en entente, des limites de la commune où se trouve le siège social du club.
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

(Article 40.7.b. R.S. District)

U19

D2-A DU 08/04/2018

51974.2 ACHERES C.S 1 / ROSNY S/SEINE CSM 1

Suite à la décision de la Commission d'Instruction, infligeant une suspension de terrain ferme à ACHERES d'un match.

La Commission désigne le match N° 52030.1 du 07/10/2018 ACHERES CS 1 / MESNIL LE ROI AS 1 et demande au club d'ACHERES d'indiquer le terrain de repli dans les plus brefs délais.

La Commission est en attente d'une réponse.

DEMANDES DE MODIFICATIONS ANNUELLES

U17

D4

GUITRANCOURT ASF

Demande de modification annuelle pour jouer à 14h ou 15h au lieu de 13h.

Compte tenu du motif invoqué la commission ne peut donner suite à votre demande.

U15

D1

CONFLANS FC

Demande de modification annuelle pour évoluer le Samedi à 16h sur le stade Léon Biancotto n°1 car il n'est pas libre avant.

La Commission demande le motif de cette demande de modification, quelle catégorie occupe le terrain à 14H00 ?

CONFLANS demande une dérogation car à 14h le terrain 1 est occupé par les U9 et le terrain 2 est occupé à 14h par les U15B ou les U13 critérium.

La Commission rappelle que la catégorie U15 est prioritaire sur le football animation et ne peut donc accéder à votre demande.

D4-B ou D5-D

FOURQUEUX FOOT OMS

Afin de faciliter les rotations des matchs, demande de modification annuelle pour que l'une des 2 équipes évolue à 13h30.

La Commission demande de plus amples informations concernant le motif de cette demande.

La Commission est toujours en attente d'une réponse.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

**RAPPEL de l'annexe 11 du règlement sur la FMI, rubrique
« procédure d'exception ».**

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football
La Commission rappelle que le club recevant doit disposer
impérativement d'une feuille de match papier de substitution, et qu'en cas d'utilisation de cette dernière, les deux clubs
doivent pouvoir justifier des licences via « Foot Clubs Compagnons » ou à défaut des licences imprimées.
En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission d'Organisation des
Compétitions du DYF, sur rapport de l'Arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte
du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

RAPPEL FUTSAL

Liste des clubs engagés:

590245 ANDRESY FUTSAL
513864 CARRIERES SUR SEINE
522315 ECQUEVILLY ESC
513658 FONTENAY LE FLEURY AS (2 équipes)
550633 HERCULES FUTSAL CLUB (2 équipes)
542459 HOUDANAISE REGION
513620 GUYANCOURT ES
847997 JOUARS-PONTCHARTRAIN AFR
582762 LEONES FUTSAL CLUB
552332 MAISONS LAFFITTE
563895 MAUREPAS EF
527093 MONTESSON
518241 ROSNY SUR SEINE
582012 SAHRAOUI FUTSAL
581526 TRAPPES YVELINES FUTSAL (2 équipes)